

DECISION N° 2023-27

Portant approbation d'une modification en cours d'exécution passée en application
de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique

Modification en cours d'exécution n°2 Marché n°2021-01 – Collecte et transport des déchets de bois issus des déchetteries

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services,

VU les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1^{er} janvier 2020, publiées au JOUE du 31 octobre 2019,

VU la délibération n°2020-66 du Comité syndical du 16 novembre 2020 autorisant le Président à signer le marché n°2020-01 – Collecte et transport des déchets de bois issus des déchetteries,

VU l'attribution du marché n°2021-01 « Collecte et transport des déchets de bois issus des déchetteries » à la société PERROU et FILS d'YCHOUX notifié le 24 novembre 2020,

VU la décision n°2022-05 en date du 11 février 2022 approuvant la modification en cours d'exécution n°1 notifiée le 18 février 2022, entérinant l'arrêt définitif des prestations de collecte des déchets de bois de la déchetterie de LABOUHEYRE, en raison du retrait du SIVOM du Born de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour la compétence collecte des déchets,

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la périodicité de la formule de révision des prix du marché,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la modification en cours d'exécution n°2 du marché n°2021-01 : Collecte et transport des déchets de bois issus des déchetteries, conclu avec la société PERROU et FILS d'YCHOUX (40) afin de pallier une erreur matérielle relative à la périodicité de la formule de révision des prix prévue à l'article 6-2 du CCAP. En effet, cet article prévoit que la révision est effectuée annuellement. Or, la périodicité retenue est une révision trimestrielle des prix du marché, les prix sont révisés au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre de l'année, sur la base des indices connu au 1^{er} de ces mois,
- d'appliquer la modification en cours d'exécution à compter de sa notification,
- de signer la modification en cours d'exécution n°2,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Affiché/Publié le 25/04/2023

ID : 040-244000279-20230424-DEC2023_27-AU



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 24 avril 2023

Le Président,
Éric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 24/04/2023
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.